



07-07-2026

Date :

Nos références : 10023748/VRE.sgu (à
rappeler dans toute correspondance)

Collège communal de et à Wavre

c/o Administration communale

Place de l'Hôtel de Ville

1300 WAVRE

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication aux communes (sur territoire).

Résumé de la demande :

de - Monsieur William Forster
Rue de Ways 38 à 1470 GENAPPE
de - Madame fauve legrand
Rue de Ways 38 à 1470 GENAPPE

pour le projet - installer un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation
de raccordement à l'égout public
- dont le n° de dossier est **10023748**
- de classe 2

pour l'établissement - FORSTER - LEGRAND
Champ des Fontaines n° 30 à 1300 WAVRE (Limal)
- dont le n° public est **10110569**

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

■ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En effet, il s'agit de de l'installation d'une unité d'épuration individuelle de 5 EH en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout public. La station d'épuration est d'un modèle agréé par la Région. Les eaux épurées seront rejetées par infiltration dans le sol (jardin de pluie à ciel ouvert). Le rapport d'essais de percolation est joint au dossier de demande.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Ville de Wavre est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Ville de Wavre</u>
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	Zone(s) : <u>Axe de ruissellement Lidaxe</u>

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Wavre
Raison :	Avis obligatoire. Zone(s) : <u>Zone d'affectation : Agricole (Art. D.II.36. et R.II.36-1 à R.II.36-12.)</u>

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface
Raison :	90.14 - Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

Instance :	SPW TLPE - Direction du Brabant wallon
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

▪ Que devez-vous faire maintenant ?

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

à l'adresse suivante :

- permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

- Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.



Signé par VANBENEDEN Fabian
Le 07-07-2026 10:54:57

Daniel VANDERWEGEN

Fonctionnaire technique ⁽¹⁾

⁽¹⁾ ou Pour Daniel VANDERWEGEN, fonctionnaire technique et par délégation.

La version électronique de ce document peut être obtenue sur simple demande à l'adresse électronique permis.env@wallonie.be



+32 (0) 71 65 47 22

VOS ANNEXES : Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.